



**DEL 23-100**

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNE D'YVRE L'ÉVÊQUE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION  
**Le 20 novembre 2023**  
DATE D’AFFICHAGE  
**Le 21 novembre 2023**

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

**En exercice : 27**  
**Présents : 18**  
**Votants : 27**

L’an deux mille vingt-trois  
Le vingt-huit novembre à 20h30  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance  
publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

**ETAIENT PRESENTS**

Damienne FLEURY, Fanny PIRA, Alain GIBERGUES, Maryse BAYBAY, Benoît  
CHAUVIN, Pierre CASTILLON, Jean-Philippe GUYON, Stéphane DALIVOUST,  
Eric ANDRE, Alain GUICHET, Christian POIRIER, Hakim ACHIBET, Mélanie  
BOCQUENET, Marie CHEVALIER, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE, Louis  
MASSARD, Philippe PAUMIER.

Le Maire certifie que le compte  
rendu de cette délibération a été  
affiché le : 1<sup>er</sup> décembre 2023

et que la convocation au Conseil a  
été faite le : 20 novembre 2023

**ETAIENT ABSENTS**

Nadine JOLU (pouvoir à Alain GIBERGUES), Delphine FOUQUET (pouvoir à  
Maryse BAYBAY), Denis MINIER (pouvoir à Damienne FLEURY), Pascale  
FEGER (pouvoir à Pierre CASTILLON), Sylvain BACHELEY (pouvoir à Jean-  
Philippe GUYON), Angélique PLANCHETTE (pouvoir à Mélanie BOCQUENET),  
Philippine DANGREAU (pouvoir à Hakim ACHIBET), Nicolas ROUGET  
(pouvoir à Fanny PIRA) et Jérôme DELISLE (pouvoir à Philippe PAUMIER).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Maryse BAYBAY

\*\*\*\*\*

**OBJET : CONVENTION CADRE AESH – ECOLE CHAMP MANON**  
Rapporteur : Maryse BAYBAY

Depuis la rentrée scolaire 2023-2024, l'école Champ Manon accueille un élève en situation de handicap qui doit  
bénéficier d'un AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) sur le temps scolaire comme sur le  
temps périscolaire (pause méridienne).

Conformément à la convention cadre évoquée dans la délibération n°23-099, le rectorat propose à la commune  
d'Yvré l'Évêque de conclure une convention individuelle de mise à disposition de l'AESH recrutée (Mme Léna  
DOUILLET) pour accompagner l'enfant en situation de handicap.

Le projet de convention individuelle est joint en annexe à la présente délibération.

**Au vu de ces éléments, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la convention individuelle de mise à  
disposition de Madame Léna DOUILLET auprès de la commune d'Yvré l'Évêque sur le temps méridien et  
d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent.**

**VOTANTS : 27**

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Évêque, le 29 novembre 2023

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité  
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame le Maire  
Damienne FLEURY



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MME DOUILLET Lena AUPRES DE LA COMMUNE D'YVRE L'ÉVÊQUE**

Entre l'académie de Nantes représentée par Madame Katia BÉGUIN, Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités, désignée comme employeur,

Et la collectivité représentée par Madame Damienne FLEURY, Maire,

Vu les articles L. 916-2 et L 917-1 alinéa 4 du code de l'éducation ;

Vu les articles L.2 et L.9 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu la convention cadre conclue entre l'académie de Nantes et la collectivité en date du xxx ;

Vu le contrat de recrutement en qualité d'Accompagnante d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) signé par Mme DOUILLET Lena en date du 15/09/2023.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet**

L'académie de Nantes met Mme DOUILLET Lena à disposition de la commune d'Yvré l'Evêque en application des dispositions des articles L.916-2 et L.917-1 alinéa 4 du code de l'éducation.

**ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées au bénéfice de la collectivité par l'agent mis à disposition**

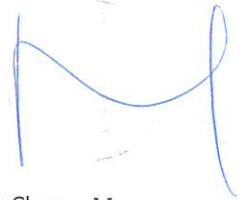
Mme DOUILLET Lena assure les fonctions d'AESH dans le cadre des missions exercées au-delà du seul temps scolaire. Il s'agit du temps consacré à la pause méridienne.

**ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 02/10/2023 jusqu'au 05/07/2024.

Une tacite reconduction de cette convention de mise à disposition pour une durée d'un an pourra s'appliquer si des besoins d'accompagnement sur les temps périscolaires de la pause méridienne sont renouvelés à la prochaine rentrée scolaire.

**ARTICLE 4 - Conditions d'exercice de l'agent mis à disposition**



Durant le temps de mise à disposition, Mme DOUILLET Lena est affectée à l'école maternelle Champ Manon – rue Vincent Kenneth Moody – 72530 YVRE L'EVEQUE.

Il / Elle effectuera 4 heures de travail par semaine selon le planning en annexe.

Le cas échéant, l'employeur modifiera le contrat initial de Mme DOUILLET Lena en le complétant de ce temps d'activités périscolaires et en indiquant la quotité de temps de travail dédiée à cette mise à disposition.

Il / elle est placé(e) sous l'autorité hiérarchique de l'académie de Nantes.

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité pour ses missions entrant dans le cadre du périscolaire.

L'employeur gère le dossier administratif de Mme DOUILLET Lena

Pour rappel, l'AESH reste affecté(e) au sein du Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL) défini dans son contrat initial. En cas d'absence de l'élève accompagné sur le temps périscolaire, l'AESH reste mobilisable au sein de son PIAL.

#### **ARTICLE 5 – Rémunération de l'AESH mis à disposition**

L'employeur verse la totalité de la rémunération des AESH mis à disposition (temps scolaire et périscolaire) et assure l'ensemble des opérations de gestion.

Le remboursement du montant correspondant à la mise à disposition s'effectue selon les principes et modalités définis aux articles 3 et 4 de la convention cadre académique.

#### **ARTICLE 6 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

L'employeur peut être amené à demander à la collectivité d'accueil un état de situation de la présence effective de l'agent sur les temps périscolaires prévus.

#### **ARTICLE 7 – Discipline**

L'employeur exerce le pouvoir disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire commise au sein de l'organisme d'accueil, l'employeur est saisi par la collectivité d'accueil sur la base d'un rapport circonstancié.

Dans ce cas, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'employeur et la collectivité d'accueil.

#### **ARTICLE 8 : Licenciement**

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, l'employeur met en œuvre la procédure de modification du contrat de travail de l'agent prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la convention cadre assume les conséquences financières résultant de la modification du contrat de travail de l'AESH.





Dans l'hypothèse de mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé, l'employeur et la collectivité en assument les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

#### **ARTICLE 9 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la commune d'Yvré l'Evêque
- de l'employeur, le Rectorat de Nantes
- de Mme DOUILLET Lena

sous réserve d'un préavis de 2 mois envoyé par lettre recommandée avec AR. Ce préavis est ramené à la durée réglementaire prévue en cas de démission des fonctions d'AESH soit :

- 8 jours si moins de 6 mois de service ;
- 1 mois si plus de 6 mois et moins de 2 ans de service ;
- 2 mois si plus de 2 ans de service.

#### **ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

La Rectrice de la Région académique  
Pays de la Loire, Rectrice de  
l'Académie de Nantes, Chancelière  
des Universités

Pour la Commune d'Yvré  
l'Evêque,  
Le Maire

AESH

Marie-Ange PINTARD

Damienne FLEURY

Mme DOUILLET Lena